



APPEL À PROJETS CULTURE – APC 2026

Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

RÈGLEMENT

1 INTRODUCTION-CONTEXTE	4
2 OBJECTIFS.....	5
3 CALENDRIER	6
4 DOTATION FINANCIÈRE	7
5 DURÉE	8
6 CRITÈRES D'ADMISSION DES PROPOSITIONS.....	9
7 CRITERES D'ELIGIBILITÉ	10
7.1 TERRITOIRES ELIGIBLES.....	10
7.2 ACTIVITÉS ELIGIBLES.....	10
7.3 BENEFICIAIRES-CANDIDATS ELIGIBLES	10
8 CRITÈRES DE SÉLECTION.....	12
8.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE	12
8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
9 ENGAGEMENT JURIDIQUE.....	14
9.1 CONVENTION	14
9.2 SUIVI DU PROJET	14
9.3 LIVRABLES.....	14
9.4 PUBLICITÉ ET COMMUNICATION.....	15
9.5 PUBLICITÉ – COMMUNICATION PAR L'EURORÉGION	16
9.6 DROITS DE PROPRIÉTÉ	16
10 PROCESSUS DE SÉLECTION.....	17
11 NOTIFICATION	18
12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
12.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE	19
12.2 DÉPENSES ADMISSIBLES	19



12.2.1 DÉPENSES DIRECTES ELIGIBLES.....	20
12.2.2 DÉPENSES INDIRECTES ADMISSIBLES	20
12.3 BUDGET EQUILIBRÉ	20
13 PROTECTION DES DONNÉES	22
14 PROCESSUS DE LIVRAISON DES PROPOSITIONS	23
14.1 FORMULAIRE DE DEMANDE.....	23
14.2 PÉRIODE DE MODIFICATIONS	23
14.3 SOUMISSION DES DOSSIERS.....	24



1 INTRODUCTION-CONTEXTE

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT (Eurorégion) souhaite mettre en valeur la diversité culturelle, linguistique et patrimoniale de son territoire. L'Eurorégion est un espace de référence au niveau européen et méditerranéen en termes de coopération dans le domaine culturel notamment dans le soutien au développement et à la création artistique sous toutes ses formes, et dans la valorisation de tous ses patrimoines.

Le présent appel¹ est encadré dans la Feuille de route 2030 de l'Eurorégion, afin de construire un avenir résilient d'ici 2030. Elle prévoit la promotion de la diversité culturelle dans l'Eurorégion ; une culture ouverte sur le bassin méditerranéen, et solidaire avec d'autres territoires.

Cette action de l'Eurorégion est financée exclusivement par la Direction des Relations européennes et internationales de la Région Occitanie, le Département de la Culture de la Generalitat de Catalogne et le Département du Tourisme, de la Culture et des Sports du Gouvernement des Iles Baléares.

L'appel, géré par l'Eurorégion, est ouvert aux projets de coopération culturelle à dimension eurorégionale. L'appel s'effectue en une seule phase.

¹ La publication de cet appel est effectuée conformément au Règlement européen n° 2019-2017. 651/2014 du 17 juin 2014, notamment l'article 53, relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine, et l'article 54, relatif à la production, la pré-production et la distribution d'œuvres audiovisuelles.

2 OBJECTIFS

Le présent appel vise à soutenir des projets qui se développent sur le territoire de l'Eurorégion et qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs et priorités de la feuille de route 2030 de l'Eurorégion qui envisage de promouvoir la diversité culturelle et linguistique eurorégionale et l'accès à la culture universelle. Pour cette raison, l'Eurorégion souhaite :

- Soutenir les acteurs culturels et les industries créatives eurorégionales ainsi que la création ou pérennisation de réseaux de professionnels ;
- Stimuler la création artistique et culturelle ;
- Soutenir toutes les formes de culture, ainsi que les manifestations du patrimoine eurorégional matériel et immatériel ;
- Stimuler la coopération culturelle entre les territoires de l'Eurorégion ;
- Contribuer à l'internationalisation du tissu culturel de l'Eurorégion

L'Eurorégion, dans cet appel à projets culture 2026, priorise les projets qui développent l'un des axes thématiques suivants et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Transition de la culture vers le monde numérique / digitalisation ;
- Utilisation de la culture comme outil d'inclusion sociale ;
- Inclusion des valeurs des Objectifs de Développement Durable (ODS) et du Pacte Vert Européen ;
- Pratique et échanges entre jeunes professionnels autour des langues et cultures eurorégionales ;
- Activités visant le développement du jeune public
- Promotion de l'égalité de genre et de la diversité affective, sexuelle et de genre (LGBTI+) dans le domaine culturel.

3 CALENDRIER

	Étapes	Date, heure et période indicative
a)	Publication de l'appel	18 mai 2026
b)	Clôture de l'appel	3 septembre 2026 à 17h
c)	Période contradictoire	14-24 septembre 2026 à 17h
d)	Période d'évaluation	Septembre – novembre 2026
e)	Validation en Assemblée Générale et notification aux candidats	Décembre 2026
f)	Envoi et signature de la convention	Janvier 2027
g)	Date de début des actions	À partir du 1er février 2027
h)	Réunion de présentation des projets retenus	Mars – avril 2027

4 DOTATION FINANCIÈRE

Cet appel à projets est doté d'une enveloppe budgétaire globale de l'Eurorégion allouée au cofinancement des projets retenus de **120 000 euros**.

Sur proposition de la Commission Culture et décision de l'Assemblée générale, l'Eurorégion se réserve le droit d'utiliser et de répartir cette dotation financière en totalité ou en partie.

La contribution financière de l'Eurorégion se matérialise par une subvention. Cette subvention en faveur du bénéficiaire ne pourra excéder **60%** du coût total du projet présenté dans le plan de financement de la demande complète.

Le montant maximum de la subvention accordée par l'Eurorégion ne peut excéder **20 000 euros** par projet retenu.

5 DURÉE

Les projets eurorégionaux auront une durée minimale de 12 mois et une durée maximale de 24 mois.

La durée maximale des projets ne peut excéder 24 mois (du 1er février 2026 au 1er février 2028). Autrement dit, il n'y aura aucune possibilité de prolongation pour les projets au-delà d'une durée maximale de 24 mois.

6 CRITÈRES D'ADMISSION DES PROPOSITIONS

Pour être admissibles, les candidatures doivent :

- Être envoyées au plus tard à la date limite indiquée au point 3.
- Être soumises via la plateforme suivante : <https://euroregio-epm.wiin.io/fr/applications/apc26>
- Les propositions doivent être soumises dans deux des langues de travail de l'Eurorégion, à savoir le français ou l'occitan **et** en catalan ou en espagnol.

7 CRITERES D'ELIGIBILITÉ

7.1 TERRITOIRES ELIGIBLES

Sont éligibles les structures dont le siège est situé en **Catalogne**, aux **Îles Baléares** ou en **Occitanie**.

Une entité d'un autre territoire peut être membre associé du projet, mais ne bénéficiera d'aucun financement de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT.

Les projets doivent associer au moins trois entités, une par territoire membre (Catalogne, Îles Baléares, Occitanie).

7.2 ACTIVITÉS ELIGIBLES

Les projets développés dans le cadre de cet appel font référence à des activités de création, de production, d'exposition, de médiation, de diffusion, de valorisation et de promotion du patrimoine, de numérisation, ainsi qu'aux échanges culturels ou à toute autre expression créative. De même, toutes les tâches liées aux activités, telles que la formation et la gestion qui y sont inhérentes, sont également éligibles.

Toute discipline et expression artistique dans le domaine des secteurs culturels et artistiques : architecture, archives, bibliothèques, musées, métiers d'art, audiovisuel, patrimoine culturel matériel et immatériel, design, festivals, musique, littérature, langues eurorégionales, arts du spectacle, édition, radio, arts visuels, etc.

Les activités éligibles doivent se dérouler sur le territoire de l'Eurorégion.

7.3 BÉNÉFICIAIRES-CANDIDATS ELIGIBLES

Conformément au précédent article 7.1 relatif à l'éligibilité des territoires, les bénéficiaires, candidats éligibles à cet appel à projets sont :

- Entités juridiques privées à but non lucratif ;

- Personnes morales de droit privé à but lucratif conformément aux dispositions nationales et européennes relatives aux aides d'État ;
- Personnes morales de droit public établies sur le territoire eurorégional ;
- Un indépendant (« autoentrepreneur » en France, ou intermittents du spectacle).

Le consortium du projet est composé d'un partenaire principal (chef de file) et des partenaires bénéficiaires. Le porteur de projet est l'entité qui soumet la demande, coordonne et gère le projet. Le partenaire principal est responsable du dossier de candidature et de la bonne mise en œuvre technique et financière du projet avant l'Eurorégion. Cependant, tous les partenaires du projet doivent signer l'accord.

Une même entité ne peut se présenter qu'une fois comme chef de file. Vous ne pouvez pas participer en tant que chef de file de deux projets.

8 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection évaluent la capacité du candidat à réaliser le projet proposé. Seules les propositions des candidats répondant aux critères de sélection pour l'attribution d'une éventuelle subvention pourront être retenues.

8.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période d'exécution de l'action ou de l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du candidat sera évaluée sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Dans le cas où l'analyse d'une candidature révélerait une capacité financière insuffisante ou fragile, l'Eurorégion se réserve le droit de demander des informations complémentaires au candidat.

Après communication de nouveaux éléments ou de documentation complémentaire par le candidat, dans le cas où l'analyse d'une candidature révèle encore une capacité financière insuffisante ou fragile, l'Eurorégion se réserve le droit de rejeter cette candidature.

8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

La sélection des projets est établie à travers une grille d'évaluation comportant un total de 70 points. Toute candidature ayant une note inférieure à 45 points sur 70, ou toute note inférieure au seuil de points requis pour l'un des critères d'évaluation, sera considérée comme éliminée.

Les critères d'évaluation sont :

- 1) Intérêt culturel et artistique du projet** (30 points / seuil minimum de 18 points) : seront évaluées la capacité à identifier un besoin ou un potentiel culturel justifiant le projet ; la pertinence dans le contexte culturel et territorial actuel ; le caractère innovant ; la qualité artistique ; l'adéquation de la structuration de l'équipe artistique et technique au projet (nombre de professionnels liés au projet) ; l'expérience dans des travaux antérieurs dans le même domaine, et la reconnaissance artistique sérieuse et

appartenance à des réseaux professionnels. Sera également évalué la cohérence avec les objectifs et les axes thématiques de l'appel à projet.

- 2) Impact territorial, diffusion et communication** (20 points / seuil minimum de 12 points) : Le degré de décentralisation territoriale du projet, le plan de communication et la capacité à créer une communauté liée au projet et à établir une stratégie d'audience seront évalués. Sera également analysée la capacité du projet à atteindre les publics, à garantir la visibilité et l'accessibilité.
- 3) Qualité du partenariat et de la coordination** (15 points / seuil minimum de 7 points) : la cohérence sera appréciée dans la relation entre les objectifs du projet, les actions spécifiques et leur justification. La répartition des tâches entre les partenaires et leur capacité de mise en œuvre. De même, les perspectives de future du projet seront également évaluées. Ce critère évalue la structure du consortium, la clarté des rôles, la capacité de coordination et la volonté de collaboration à long terme.
- 4) Budget prévisionnel et viabilité** (5 points / pas de seuil minimum) : la précision sera évaluée (un plan financier correctement complété, équilibré et précis) ; la transparence (la correspondance du budget global prévu par rapport au plan d'action) ; l'équilibre (une répartition équilibrée entre les membres en termes d'exécution du projet et de cohérence entre les activités et les ressources de chaque partenaire), et le degré de financement complémentaire prévu à partir de l'aide de l'Eurorégion, public et privé.

Conformément à ce qui est établi dans l'article 4 de cet appel et sur la base de l'analyse des candidatures soumises dans cette phase, l'Eurorégion se réserve le droit de sélectionner le nombre de projets qu'elle entend soutenir et de répartir le budget de l'appel en fonction du plan de financement présenté dans les candidatures.

9 ENGAGEMENT JURIDIQUE

9.1 CONVENTION

Chaque bénéficiaire d'une subvention de cet appel à projets recevra, par voie électronique, une copie de la convention qui fixera les conditions de l'Eurorégion pour le soutien du projet et les engagements réciproques de toutes les parties.

Cette convention sera adressée au chef de file du projet et aux partenaires pour signature électronique via la plateforme électronique Eurosign. L'autorité territoriale de l'Eurorégion ou son représentant dûment habilité sera la dernière à signer. Une fois signé par toutes les parties, un exemplaire en version dématérialisée sera envoyé au chef de file.

Les éventuelles modifications du projet, si elles sont significatives, doivent faire l'objet d'une validation par la Commission Culture. Le cas échéant, elles pourront donner lieu à un avenant à la convention.

S'il existe un décalage important entre l'engagement initial prévu à la convention et l'exécution du projet, le versement de la subvention sera partiel et un remboursement pourra être demandé si des travaux suffisants n'ont pas été réalisés.

9.2 SUIVI DU PROJET

Les projets retenus feront l'objet d'un suivi régulier, établi selon un calendrier prévisionnel validé avec les porteurs de projets. Ce suivi prendra la forme de réunions de coordination, de rapports intermédiaires et d'échanges individuels ou collectifs avec les bénéficiaires.

Le service Culture de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée assurera ce suivi en lien étroit avec les membres de la Commission Culture, afin de garantir le bon déroulement du projet et le respect des engagements contractuels.

9.3 LIVRABLES

Les bénéficiaires devront transmettre les documents suivants :

- Un **rapport intermédiaire écrit** dans les six (6) mois suivant le début du projet, incluant l'état d'avancement technique, les indicateurs réalisés et les difficultés éventuelles.
- Un **rapport final complet** (technique et financier) au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture du projet.
- Un **rapport de communication** incluant des éléments visuels et de diffusion produite dans le cadre du projet (images, vidéos, publications, supports imprimés ou numériques, campagnes sur les réseaux sociaux, etc.).
- Une **synthèse grand public** (max. 1 page) présentée dans un langage clair et accessible, destinée à être publiée sur le site web de l'Eurorégion.

Ces livrables pourront faire l'objet d'une diffusion partielle ou complète via les canaux de communication de l'Eurorégion.

Les bénéficiaires s'engagent également à répondre à **tout questionnaire ou outil d'évaluation** transmis par l'Eurorégion dans le cadre du suivi global du programme.

9.4 PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Dès la sélection du projet, les bénéficiaires devront intégrer un **plan de communication structuré**, précisant les objectifs, canaux, publics cibles et calendrier des actions prévues.

Toutes les actions de communication, de diffusion ou de publication liées au projet devront **mentionner le soutien de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée (Eurorégion)** et comporter **son logo officiel**.

Les bénéficiaires devront aussi identifier l'Eurorégion dans toute publication sur les réseaux sociaux.

Toute publication doit inclure la clause suivante :

« Cette communication reflète uniquement le point de vue de son auteur et l'Eurorégion ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient. »

La non-conformité à ces obligations pourra entraîner une réduction partielle de la subvention accordée.

Consulter le manuel de [communication et brève présentation](#).

9.5 PUBLICITÉ – COMMUNICATION PAR L'EURORÉGION

L'Eurorégion se réserve le droit de publier les informations suivantes concernant les projets sélectionnés :

- Nom et coordonnées des bénéficiaires ;
- Montant de la subvention accordée ;
- Description synthétique du projet ;
- Résultats intermédiaires et finaux ;
- Supports visuels et résultats

9.6 DROITS DE PROPRIÉTÉ

La gestion des droits de propriété intellectuelle et industrielle est de la responsabilité exclusive du chef de file et de ses partenaires.

Toute utilisation des résultats à des fins commerciales ou de diffusion devra respecter les engagements pris et l'Eurorégion devra en être informée.

10 PROCESSUS DE SÉLECTION

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une instruction technique et seront évalués par un comité de sélection composé de membres de la Commission Culture de l'Eurorégion.

Dans le cadre de cet appel, la décision d'accorder une subvention à un bénéficiaire sera prise par l'Assemblée Générale de l'Eurorégion.

L'Eurorégion a toute discrétion pour allouer tout ou partie de la dotation financière prévue et peut également décider de la réduire, dans le cas où les candidatures ne répondent pas aux objectifs de l'appel.

La Commission Culture évalue toutes les candidatures et attribue une note à chacune d'entre elles. L'évaluation des demandes sera effectuée en tenant compte uniquement du formulaire et des documents requis. Il sera basé sur les critères de sélection établis dans le paragraphe 8.2.

Les candidats ayant obtenu la même note globale seront classés selon la note obtenue au critère de sélection 2, la qualité de la collaboration, en donnant la priorité aux nouveaux consortiums.

En fonction des remarques et des évaluations attribuées par la Commission Culture au cours du processus de sélection, des ajustements ou réductions budgétaires pourront être proposés aux candidatures retenues. Si le projet est programmé, ces ajustements devront être formellement acceptés par les bénéficiaires. En cas de refus de la réduction budgétaire proposée, la candidature pourra être exclue de la programmation définitive.

Dans ce cas, et sous réserve de la disponibilité budgétaire et temporelle, il pourra être envisagé d'intégrer des projets figurant dans la suite du classement, à condition qu'ils aient obtenu un score minimal de 40 points lors de l'évaluation. Cette sélection complémentaire se fera dans l'ordre décroissant des notes et selon les ressources disponibles.

11 NOTIFICATION

Le délai pour émettre et notifier la décision est de 6 mois à compter du dernier jour de la période de candidature. Lorsqu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans ce délai, les parties concernées peuvent considérer que leur demande a été rejetée, pour silence administratif.

La résolution de la procédure d'attribution des subventions sera notifiée aux dirigeants de chaque proposition de projet soumise avec la note finale obtenue. De la même manière, la liste des projets présentés avec le résultat obtenu sera publiée sur le site web www.euroregio.eu.

12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention sera versée en deux versements :

- **Un acompte de 50 %** sur demande du bénéficiaire chef de file, après signature de la convention.
- **Le solde du 50 % à l'achèvement du projet** sur demande du bénéficiaire chef de file.

Les deux versements seront effectués à la demande du porteur de projet, après présentation des justificatifs demandés par l'Eurorégion au travers de la convention, à chaque partenaire du projet. C'est-à-dire que chaque partenaire recevra directement la partie de la subvention correspondante.

Dans le cas où le solde financier du projet est inférieur au budget initialement prévu et/ou que le projet n'a pas été réalisé comme décrit, le financement sera calculé proportionnellement au montant des dépenses réellement justifiées.

12.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses éligibles du projet sont les dépenses planifiées et exécutées par les bénéficiaires. Ils doivent répondre aux critères suivants :

- Être exécutées par le bénéficiaire ;
- Réalisés pendant la période de mise en œuvre et d'éligibilité du projet ;
- La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention, soit à compter de la date de début du projet ;
- Exécutées dans le cadre de l'action décrite et sont nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Il doit être possible d'identifier, de vérifier et surtout de s'inscrire dans les comptes du bénéficiaire. Les dépenses seront déterminées conformément aux normes comptables applicables dans le pays où est basé le bénéficiaire, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- Elles doivent être raisonnables, justifiées et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'efficacité économique.

Les dépenses éligibles peuvent être directes ou indirectes.

12.2.1 DÉPENSES DIRECTES ELIGIBLES

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées, peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre de l'action et peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que :

1. **Dépenses de personnel** (partie des salaires du personnel / travaux liés au projet).
2. **Frais de voyage et de séjour** (transport, hébergement, subsistance).
3. **Frais d'externalisation** (dépenses externes –impression, traductions, prestations de communication externe...)
4. **Autres dépenses directes** (catering, transport de personnes extérieures aux organismes membres, locations...)
5. **Dépenses de petit matériel** : achat de matériel (appareils électroniques, caméras, programmes de design...)

12.2.2 DÉPENSES INDIRECTES ADMISSIBLES

Les dépenses indirectes sont des coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent être directement imputés.

Par exemple, les coûts indirects sont : les dépenses liées aux espaces de travail (loyer, électricité, eau, ménage, etc.) et les autres dépenses de bureau (connexion téléphonique, Internet, photocopies, amortissement du matériel, etc.).

Les dépenses indirectes éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des coûts directs éligibles.

12.3 BUDGET EQUILIBRÉ

Les candidats doivent s'assurer que les ressources nécessaires à la réalisation du projet ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'Eurorégion.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme suivante :



- Ressources propres du bénéficiaire
- Revenus générés par le projet (inférieurs aux frais de fonctionnement)
- Contributions financières de tiers.



13 PROTECTION DES DONNÉES

Répondre à un appel implique l'enregistrement et le traitement de données personnelles telles que le nom, l'adresse, etc. Ces données seront traitées conformément au règlement no. 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Renforce et unifie la protection des données des personnes physiques dans l'Union européenne (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Ces données seront exclusivement à usage interne de l'Eurorégion.

14 PROCESSUS DE LIVRAISON DES PROPOSITIONS

14.1 FORMULAIRE DE DEMANDE

Documents à fournir en 1 langue (version française / catalane / occitane / espagnole)²:

1. **Lettre d'engagement du chef de file.**
2. **Lettre d'engagement des partenaires** mentionnant la désignation du chef de file, l'engagement dans le projet et l'implication financière.
3. **Statuts** de la structure chef de file et de chacun des partenaires.
4. **Procès-verbal** de la dernière assemblée générale de chacun des partenaires.
5. Document attestant de la **capacité juridique du signataire** de la convention (pouvoir, procès-verbal, lettre de mission, etc.)
6. Copie de la **pièce d'identité en cours de validité** du signataire habilité
7. **Déclaration sur l'honneur**
8. **Relevé d'identité bancaire** en original émanant de la banque, mentionnant :
 - . Nom complet de l'associé (qui doit être le même que celui figurant dans les statuts).
 - . Nom et adresse de la banque.
 - . Numéro de compte avec IBAN et SWIFT.

14.2 PÉRIODE DE MODIFICATIONS

Les demandes de lancement des procédures administratives comportent une série de données et de documents minimaux et nécessaires pour pouvoir démarrer le traitement correspondant. Si la demande de démarrage ne répond pas à ces exigences minimales, l'Eurorégion demandera à l'intéressé de les fournir, lui donnant un délai pour procéder à cette modification.

Si ce délai expire et que les données ou documents nécessaires ne sont pas fournis, le traitement de la procédure ne commencera pas. Une décision sera prise dans laquelle l'intéressé sera réputé s'être retiré, puisque la demande de départ est incomplète et ne peut être traitée par l'organisme compétent.

² Conformément au règlement européen n°. 1407/2013, aux candidats qui exercent une activité commerciale, l'Eurorégion se réserve le droit de demander des documents supplémentaires.

14.3 SOUMISSION DES DOSSIERS

Les propositions doivent être soumises dans les délais établis à la section 3.

Les candidats seront informés par courrier électronique des résultats du processus de sélection.

- **Soumission de propositions**

Le formulaire de demande de subvention se fait via une plateforme en ligne et est disponible à l'adresse suivante :

<https://euroregio-epm.wiin.io/fr/applications/apc26>

Les projets doivent être présentés conformément aux formalités et dans les délais prévus au point 3, dûment complétés, datés et signés par les personnes habilitées à s'engager juridiquement envers les bénéficiaires.

- **Date limite de soumission des candidatures :**

La date limite de soumission des propositions est le **3 septembre 2026 à 17h00**

- **Contact :**

Pour toute information complémentaire :

Lorena Abelenda Castro

Chargée de projets Culture

courrier@euroregio-Eurorégion.eu

+33 (0)4 48 22 22 34

+33 (0)6 30 99 50 77

<http://www.euroregio.eu/>

Adresse :

El Centre del Món

35, boulevard Saint Assisclé

CS 7004

66011 Perpignan Cedex

France